

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Le caractère agriculteur « actif » pour la campagne 2026

Pour télédéclarer votre demande sous telepac
www.telepac.agriculture.gouv.fr
reportez-vous à la notice spécifique disponible
dans l'écran « Formulaires et notices 2026 »
accessible depuis la page d'accueil de telepac.

Notice
nationale
d'information

Cette notice présente les principaux points de la réglementation nationale. Lisez-la attentivement avant de remplir les formulaires de demande d'aides. Il est également nécessaire que vous preniez connaissance des notices spécifiques mentionnées plus loin.

Depuis la campagne 2023, pour pouvoir bénéficier des aides directes du 1^{er} pilier de la PAC et de certaines aides du 2nd pilier, de nouvelles dispositions sont prévues. **Les deux conditions suivantes et cumulatives** sont nécessaires : il s'agit **d'être un agriculteur et d'être « actif »** *au sens réglementaire comme décrit dans la présente notice.*

La notion d'agriculteur actif résulte de la mise en œuvre du Plan Stratégique National (PSN), tel que prévu à l'article 4 du Règlement (UE) n° 2021/2115 pour la programmation 2023-2027 de la politique agricole commune.

Quelles aides sont concernées ?

Mesures spécifiques en faveur des productions agricoles locales (MFPAL) :

- Aide à la canne à sucre ;
- Aides en faveur de la filière banane ;
- Aides animales (développement et maintien du cheptel allaitant – ADMCA ; prime à l'abattage – PAB ; prime aux petits ruminants – PPR) ;
- Aides surfaces à Mayotte.

Certaines aides du second pilier de la PAC :

- L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- Les aides à l'agriculture biologique ;
- Certaines mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ;

⇒ se reporter aux notices et cahiers des charges propres à ces mesures

Être agriculteur

Un agriculteur est une **personne physique ou morale** (ou un groupement de personnes physiques ou morales) **ayant une exploitation située sur le territoire national et exerçant une activité agricole**.

La personne morale doit alors avoir une forme juridique reconnue en droit national.

L'activité agricole pour les aides de la PAC est définie comme une activité de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles, et/ou le maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture. Pour plus d'informations sur les conditions requises pour considérer qu'une surface est maintenue dans un état adapté à la culture et au pâturage, se reporter au guide d'admissibilité des surfaces disponible dans l'onglet « Formulaires et notices » sur telepac.agriculture.gouv.fr.

Être actif dans les territoires ultramarins

Depuis 2023, **en complément de la notion d'agriculteur, le caractère « agriculteur actif » conditionne l'octroi des aides** de la PAC précitées. Des modalités spécifiques sont définies pour les territoires d'outre-mer.

Être actif, dans les territoires ultramarins, c'est « être une personne physique ou morale exerçant une activité agricole et n'exploitant pas d'aéroport, un service ferroviaire, une société de service des eaux, un service immobilier ou un terrain de sport et de loisir (à l'exception des centres équestres) ».

Pour les personnes exerçant l'une de ces activités non agricoles, des critères de rattrapage sont prévus pour leur reconnaître le caractère d'agriculteur actif lorsque les activités agricoles qu'elles exercent représentent **une part conséquente de l'ensemble de leurs activités économiques**.

Ainsi les demandeurs pourront être considérés comme agriculteurs actifs si :

- Le registre du commerce et des sociétés (RCS) indique que l'activité de leur structure est agricole, **ou**
- Le montant des recettes agricoles en 2023 est supérieur ou égal à 33% du montant total des recettes perçues par la structure en 2023

Cas particulier des indivisions successorales

Après un décès, le patrimoine du défunt est en indivision, **s'il y a plusieurs héritiers**. Cela signifie que les biens de la succession appartiennent indistinctement à tous les héritiers sans que leurs parts respectives ne soient matériellement individualisées. L'indivision n'est qu'une **étape transitoire** dans le règlement de la succession. Elle s'achève avec le partage du patrimoine.

Parce que le décès est un cas de force majeure, c'est ce type d'indivision et ce type seulement qui peut être éligible aux aides de la PAC, à conditions que les héritiers soient bien **en capacité de poursuivre l'activité agricole** sur l'exploitation et dans les délais fixés ci-après.

⇒ **Il sera par conséquent nécessaire de disposer d'une attestation du notaire précisant la composition de l'indivision et confirmant l'absence de partage du patrimoine à la date limite du dépôt de la demande.**

⇒ **Dans le cas général, l'indivision successorale ne pourra être éligible aux aides du 1^{er} pilier de la PAC ainsi qu'à l'ICHN, que durant la première année faisant suite au décès** (compte tenu du délai moyen de 6 mois dont dispose le notaire pour établir la déclaration de succession), **moyennant le respect des autres critères d'éligibilité.**

Ensuite, passé le délai fixé pour chacun des cas (général et particuliers), il conviendra d'envisager une forme juridique appropriée à l'exploitation agricole et au bénéfice des aides le cas échéant (cf. « Être actif »).

Cas particuliers :

- Dans le cas particulier d'une décision de justice tel le sursis au partage énoncé par le juge du tribunal de grande instance, l'indivision successorale pourra être éligible, moyennant le respect des autres critères d'éligibilité, dans le respect du délai fixé par le juge.

- Dans le cas particulier d'une indivision comptant un ou plusieurs enfants mineurs, un délai plus important est accordé dans le cadre de l'éligibilité aux aides PAC. A compter de la campagne 2026, les demandes d'aides doivent être déposées, dans un délai de deux campagnes PAC à compter de la survenance du décès, par la personne physique majeure ou par le représentant majeur de la personne morale qui exploite effectivement les terres. En effet, les membres mineurs de l'indivision n'ont pas la capacité juridique à gérer une exploitation agricole et il convient que ce soit l'entité juridique qui exploite effectivement les terres qui déclare en son nom.

A titre transitoire, pour les décès intervenus avant le 15 mai 2025, les indivisions composées uniquement de mineurs pourront déclarer au nom de l'indivision jusqu'au 15 mai 2028 (dès lors qu'ils n'atteignent pas leur majorité avant cette date).

Cas particulier des sociétés en liquidation judiciaire :

La demande d'aides PAC par d'une société en liquidation judiciaire reste possible dès lors qu'elle respecte les conditions d'éligibilité et que le liquidateur autorise de manière expresse et écrite la poursuite de l'activité.

Dans tous les cas, les agriculteurs en liquidation judiciaire ne peuvent pas faire l'objet d'un nouvel engagement dans une mesure en faveur de l'agriculture biologique ou dans une MAEC, compte tenu de leur caractère pluriannuel.

Modalités de déclaration

Pour mémoire : **tout exploitant déposant un dossier PAC a l'obligation de fournir son numéro SIRET*** dès lors qu'il est soumis à une telle obligation au sens du Code de commerce (article R123-220 ; notamment en cas de **sollicitation de transferts financiers publics** (aides publiques en l'occurrence)).

*cas dérogatoire : entreprises étrangères demandeuses d'une aide PAC mais non soumises à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Mise à jour de données de votre exploitation avant le 15 mai 2026

⇒ **Sur telepac** (www.telepac.agriculture.gouv.fr), la **télé procédure « Données de l'exploitation »** vous permet de renseigner ou d'actualiser en ligne vos données d'identification, vos coordonnées et les associés de votre exploitation.

Les associés des formes sociétaires demandeuses d'aides ont également accès à leur propre espace telepac pour la téléprocédure "Données de l'exploitation". Ils peuvent s'y connecter pour mettre à jour leurs données personnelles, en particulier le numéro NIR.